



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieux Aquatiques**

Arrêté n° 32-2023-12-20-00002

**PORTANT prorogation et modification de l'arrêté n°32-2021-11-25-00005 du 25/11/2021
concernant des travaux d'amélioration de la continuité écologique du seuil de Marguestau
sur les communes de Marguestau et Cazaubon
par le Conseil départemental du Gers**

Le Préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement (CE),

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013,

Vu l'arrêté préfectoral N°32-2017-11-13-002 du 13 novembre 2017 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement et autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 des travaux d'amélioration de la continuité écologique du Seuil de Marguestau sur les communes de Marguestau et Cazaubon par le Département du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral N°32-2018-08-02-004 du 2 août 2018 prononçant la modification de l'arrêté N°32-2017-11-13-002 du 13 novembre 2017 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement et autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 des travaux d'amélioration de la continuité écologique du Seuil de Marguestau sur les communes de Marguestau et Cazaubon par le Département du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral 32-2021-11-25-00005 du 25 novembre 2021 prononçant la prorogation de l'arrêté N°32-2018-08-02-004 du 2 août 2018 prononçant la modification de l'arrêté 32-2017-11-13-002 du 13 novembre 2017 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement et autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 des travaux d'amélioration de la continuité écologique du Seuil de Marguestau sur les communes de Marguestau et Cazaubon par le Département du Gers,

Considérant la demande de prorogation de l'arrêté préfectoral du Conseil départemental du Gers en date du 6 décembre 2023 pour cause de retard dans les procédures de demandes de subventions initialement prévues et obtenues fin 2022 et les procédures de marchés publics, et l'arrêt des travaux liés aux inondations

de la zone d'emprise du projet à l'automne 2023,

Considérant que la durée des travaux doit être prolongée car ceux-ci ne pourront être terminés fin 2023,

Considérant que ces modifications sont non substantielles, mais que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire à la préservation du milieu naturel et des espèces,

Considérant que la participation financière des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt n'est toujours pas requise,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 14 décembre 2023,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

- ARRÊTE -

Article 1 : Prorogation

L'arrêté préfectoral N°32-2021-11-25-00005 du 25 novembre 2021 prorogeant l'arrêté 32-2018-08-02-004 du 2 août 2018 prononçant la modification de l'arrêté 32-2017-11-13-002 du 13 novembre 2017 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement et autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 des travaux d'amélioration de la continuité écologique du Seuil de Marguestau sur les communes de Marguestau et Cazaubon par le Département du Gers susvisé **est prorogé jusqu'à fin février 2025**, et modifié comme suit, sous réserve du respect des prescriptions additionnelles ci-après:

- La période de réalisation des travaux s'étend de septembre à fin février.
- Aux prescriptions spécifiques figurant à l'article 5 de l'arrêté 32-2017-11-13-002 susvisé s'ajoutent les prescriptions suivantes :

- Mesures d'évitement liées à la protection du Lucane Cerf-volant :

Toute coupe d'arbre âgé de diamètre de 40 à 70 cm est interdite.

- Mesures d'évitement liées à la protection du Cuivré des marais sur la prairie au nord-est du site :

Toute intervention, passage ou stockage sur ce milieu est interdite. Un balisage est positionné en conséquence.

- Mesures d'évitement liées à la protection des Chiroptères :

En cas de présence avérée d'individus, aucune intervention n'est autorisée sur les ponts de début novembre à fin février.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet figurant à l'article 1 du présent arrêté et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies des communes d'implantation du projet figurant à l'article 1 du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 CE ;

- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Actions de l'Etat > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
Les maires des communes de Marguestau et Cazaubon,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **20 DEC. 2023**

Le préfet



Le Préfet

Laurent CARRIÉ

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, par courrier ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet du Gers - Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques) ou hiérarchique (adressé au Ministre en charge de la Transition Ecologique) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
